

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OSILUB

Route de la Plaine
76700 Gonfreville L'orcher

Références : 20260612_VI_OSILUB_Air
Code AIOT : 0005804239

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement OSILUB implanté Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OSILUB
- Route de la Plaine 76700 Gonfreville l'Orcher
- Code AIOT : 0005804239
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OSILUB exploite, depuis 2012, une installation de régénération d'huiles minérales

usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.2.1.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.2.1	Sans objet
3	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.3.2	Sans objet
4	Déclaration annuelle des émissions atmosphériques polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Sans objet
5	Respect des valeurs limites d'émissions dans l'air : Chaudières	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4.2.4	Sans objet
6	Respect des valeurs limites d'émissions dans l'air : Oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les émissions atmosphériques canalisées de l'établissement font globalement bien l'objet de la surveillance réglementaire - à l'exception de la surveillance du débit d'odeur que l'exploitant a remplacé par une surveillance environnementale des odeurs. Les émissions atmosphériques

canalisées de l'établissement respectent les valeurs limites d'émissions applicables.

En revanche, l'exploitant n'a pas mis en œuvre le programme de surveillance des émissions fugitives de COV et de réparation des fuites prescrit à l'article 9.2.1.2 de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les hypothèses d'émission atmosphériques devront être validées par des mesures in situ à la mise en service des installations. L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'indiquer la vitesse et la direction du vent. Lors des périodes d'utilisation du fioul liquide auto-produit comme combustible sur les chaudières du site, l'exploitant réalise : • une estimation journalière des rejets de SO₂ du conduit n° 1 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation ; • une évaluation en permanence des poussières rejetées au conduit n°1.			
Article 9.2.1.1. Surveillance des émissions canalisées			
Rejet n° 1			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 9.1.2
Débit	Continue	Oui	Annuelle
O ₂	Continue	Oui	Annuelle
CO ₂	Continue	Oui	Annuelle
Rejet n° 2			
Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Fréquence des mesures

			comparatives visées à l'article 9.1.2
Débit	Continue	Oui	Annuelle
O ₂	Continue	Oui	Annuelle
CO ₂	Continue	Oui	Annuelle
SO ₂	Semestrielle	Non	-
NOx	Continue	Non	-
Poussière	Continue	Oui	Annuelle
COV totaux	Continue	Oui	Annuelle
Hexane	Semestrielle	Non	-
MTBE	Semestrielle	Non	-
HAP	Semestrielle	Non	-
Benzène	Annuelle	Non	-
Naphtalène	Annuelle	Non	-
Chlore	Annuelle	Non	-
Chlore et composés inorganiques	Annuelle	Non	-

Zinc	Annuelle	Non	-
Dioxines et furannes	Semestrielle	Non	-
Unités d'odeurs	Annuelle	Non	-
HF	Annuelle	Non	-

Constats :

Rejet n°1 : Oxydateur thermique

L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de surveillance périodique des rejets atmosphériques de l'Oxydateur thermique, datés respectivement du 16 février 2026, du 25 août 2025 et du 4 mars 2025.

L'inspection constate que ces rapports présentent les résultats de mesures pour les paramètres mentionnés à l'article 9.2.1 de l'arrêté d'autorisation aux fréquences réglementaires - à l'exception du paramètre "Unité d'Odeurs".

La surveillance annuelle des unités d'odeurs n'est pas réalisée annuellement. Pour rappel, le débit d'odeur correspond au produit du débit d'air rejeté par le facteur de dilution au seuil de perception - c'est à dire le nombre de dilutions de l'échantillon nécessaires pour qu'il soit senti par un jury de nez à 50%

L'exploitant indique rencontrer des difficultés à trouver des prestataires pour la réalisation de ces mesures d'unités d'odeurs.

L'exploitant indique qu'il réalise à la place une surveillance environnementale des odeurs, sous la forme d'une cartographie des odeurs tous les deux ans. L'exploitant a transmis à l'inspection la cartographie des odeurs réalisée en 2025. Cette cartographie s'appuie sur des analyses olfactives réalisées à l'intérieur du site, en limite de propriété et à l'extérieur du site dans un rayon de 1 km sous le vent. Cette étude conclut qu'en conditions normales de fonctionnement, les installations du site OSILUB sont susceptibles d'être à l'origine d'odeurs pouvant constituer une nuisance jusqu'à une distance d'environ 600 mètres.

Rejet n°2 : Chaudières

L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de surveillance périodique des rejets atmosphériques des chaudières, datés respectivement du 16 février 2026 et du 27 août 2025.

L'exploitant précise que lors de la campagne de prélèvement du 16 février 2026, la chaudière n°2 était à l'arrêt et qu'en conséquence la surveillance annuelle sur cette chaudière est reprogrammée au second semestre 2026.

L'inspection constate que les fréquences de surveillance prévues sont bien respectées.

Toutes ces campagnes de surveillance en 2025 et 2026 ont été réalisées sous accréditation COFRAC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place, au plus tard 5 ans après mise en service des installations autorisées, un programme de surveillance et de réparation des fuites intégrant a minima les principes suivants :

- le type de mesure (nécessité de détecter les fuites de plus de 1 000 ppmv) ;
- les produits concernés ;
- les types d'équipements (pompes, vannes, brides, échangeurs thermiques) ;
- les valeurs relevées et les mesures prises pour resserrer les garnitures et les pressions de serrage des joints de bride voire pour remplacer les garnitures ou tout autre composant d'étanchéité.

Un équipement dont l'étanchéité a déjà fait l'objet d'une campagne de resserrage lors d'une campagne N ne pourra pas faire l'objet d'une seconde lors de la campagne N+1. L'organe d'étanchéité de cet équipement devra donc être obligatoirement remplacé si la fuite excède 10 000 ppm sans que le délai de remplacement n'excède un an.

La liste des points contrôlés, des valeurs mesurées, des actions de maintenance et de réduction des émissions réalisées doivent être tracées et maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre le programme de surveillance des émissions fugitives de COV sur son établissement.

Pour rappel, le programme de détection et réparation des fuites (LDAR) est une des techniques de réduction des émissions diffuses décrite par la MTD 14 du BREF WT. Le dossier de réexamen IED de l'établissement OSILUB avait conclu à la conformité vis-a-vis de cette MTD14, car le site applique la combinaison suivante des autres techniques décrites par la MTD 14 du BREF WT : Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité ; Prévention de la corrosion ; Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses ; Maintenance et Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai ne dépassant pas quatre mois, l'exploitant définira son programme de surveillance

et réparation des fuites de COV. Ce programme tiendra compte des techniques décrites par le BREF WT. Par exemple, la méthode de détection des fuites pourra être choisie parmi les méthodes décrites à la section 6.2 du BREF WT : méthodes par reniflage ou méthodes par imagerie optique.

Sous un délai ne dépassant pas un an, l'exploitant recensera ses équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant des teneurs significatives de COV ; et pour chaque équipement, ses points de fuites potentielles. Sous ce même délai, l'exploitant réalisera une campagne de mesure et de réparation des fuites sur l'ensemble des équipements accessibles afin de connaître précisément l'état initial du parc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures représentatives quotidiennes et mensuelles imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Le rapport de synthèse est adressé avant le quinze du mois suivant.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.2, des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Constats :

La transmission des résultats de surveillance des émissions atmosphériques canalisées est bien réalisée mensuellement et elle n'appelle pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions atmosphériques polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non,

canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Les émissions atmosphériques déclarées par l'exploitant sur le site GERE pour l'année 2025 mettaient en évidence une réduction anormale des émissions atmosphériques par rapport à l'année précédente.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection ses modalités de calcul des émissions atmosphériques utilisées pour estimer les rejets annuels. Une erreur a été mise en évidence dans cette estimation.

En conséquence, la déclaration GERE pour l'année 2025 a été mise en révision. L'exploitant a transmis sa déclaration GERE corrigée le 16 juin 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des valeurs limites d'émissions dans l'air : Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 4.2.4. Valeurs limites D'ÉMISSION ATMOSPHÉRIQUE DES CHAUDIÈRES

Les rejets du conduit n°1 mentionné à l'article 4.2.2 respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Chaudières			
Concentration en O ₂ de référence	3 %			
Combustible consommé	Gaz Naturel	Fioul liquide auto-produit		

	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h
Poussières	/	/	20	0,4
SO ₂	/	/	350	5,8
N O _x e n équivalent NO ₂	100	1,5	300	5
CO	100	1,5	100	1,6
COVNM	50	0,8	50	0,8
	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
HAP	/	/	0,1	1,6
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (par métal)	/	/	0,05	0,8
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (s o m m e C d + H g + T l)	/	/	0,1	1,6
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	/	/	1	16

leurs composés (s o m m e A s + S e + T e)				
Plomb (Pb) et ses composés	/	/	1	16
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs c o m p o s é s (somme des métaux)	/	/	5	82

La puissance thermique fournie par le combustible fioul liquide auto-produit consommé sur l'ensemble des chaudières et oxydateur thermique, en moyenne annuelle, ne dépasse pas 25 % de la puissance thermique totale par tous les combustibles.

La valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme la somme des valeurs limites d'émissions pondérées par combustible, conformément à la méthode présentée à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018^a.

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission (VLE) sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les VLE ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des VLE ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des VLE.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018^a.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt.

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

a : arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

a : arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW, soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Constats :

Le projet de modification présenté par courrier électronique du 28 septembre 2023 n'a pas été mis en œuvre. En conséquence, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023, les concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques des chaudières restent soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2009 non modifié.

Le rapport de la campagne de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière FT1 et de la chaudière vapeur de février 2026 met en évidence des résultats conformes à l'exception d'un paramètre. La concentration de poussières totales dans les rejets atmosphériques de la chaudière FT1 a été mesurée à une valeur de 9,65 mg/Nm³, dépassant la valeur limite de 5 mg/Nm³.

Considérant que cette chaudière utilise exclusivement du gaz naturel comme combustible cette valeur est anormale.

Le rapport de cette campagne de mesures de février 2026 a été édité tardivement, le 9 juin 2026. En conséquence, avant le jour de la visite du 12 juin 2026, l'exploitant n'a disposé que de peu de temps pour conduire des investigations sur cette anomalie. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il prévoyait de programmer une deuxième campagne de surveillance ponctuelle en 2026 sur les émissions atmosphériques de cette chaudière FT1.

Les résultats de la surveillance continu des émissions des chaudières sont globalement satisfaisants sur les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des valeurs limites d'émissions dans l'air : Oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2009, article 4.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus du conduit n° 2, mentionné à l'article 4.2.2 respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Oxydateur Thermique	
Concentration en O ₂ de référence	Valeur mesurée en sortie d'équipement d'oxydation en marche continue et stable	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire en g/h
NO _x en équivalent NO ₂	350	6 500
CO	100	1 300
COV totaux en équivalent carbone	20	260
Benzène	2	
CH ₄	50	650
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (par métal)	0,05	
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés (somme Cd + Hg + Tl)	0,1	
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1	

tellure (Te) et leurs composés (somme As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés	1	
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés (somme des métaux)	5 pour la somme	
	Concentration	
Unités d'odeurs	200 uo/Nm ³	
Dioxine et furanes	0,1 ng/Nm ³	

Le rendement épuratoire vis-à-vis des composés organiques volatils de l'oxydateur thermique raccordé au conduit n° 2 doit être a minima de 98 %.

Les valeurs limite d'émission (VLE) s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les VLE prescrites dans le présent article.

Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures. Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures obtenues ne dépassent pas les VLE.

Constats :

Les rapports des dernières campagnes de surveillance des rejets atmosphériques de l'Oxydateur thermique, en 2025 et 2026, mettent en évidence des résultats conformes.

De même, les résultats de la surveillance continu des émissions de l'Oxydateur thermique sont conformes sur les années 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

